

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

360 Trading Networks Inc.

Dispense de reconnaissance de 360 Trading Networks Inc. 360 Trading à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I 14.01

Dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6

Vu la décision de dispense temporaire de reconnaissance n° 2013-PDG-0196 prononcée le 20 novembre 2013 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et publiée au Bulletin de l'Autorité du 28 novembre 2013 [(2013) vol. 10, n° 47, B.A.M.F., Supplément], accordant à 360 Trading Networks Inc. (« 360 Trading ») une dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Vu la demande déposée par 360 Trading auprès de l'Autorité le 14 octobre 2016 (la « demande »), afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101 qui lui sont applicables; (ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par 360 Trading au soutien de la demande, notamment :

1. 360 Trading est une société assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière de 360 Treasury Systems AG, une société assujettie aux lois de la République fédérale d'Allemagne;
2. Aux États-Unis, 360 Trading est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de swap execution facility (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi américaine intitulée Commodity Exchange Act (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par des eligible contract participants (le « participant admissible ») au sens de cette loi;
3. 360 Trading permet la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation de contrats à terme sans livraison physique et d'options sur environ 140 devises;

4. Selon les règles de la CFTC, 360 Trading doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. 360 Trading exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. 360 Trading accueille certains participants admissibles du Québec et leur confère un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
7. 360 Trading n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. 360 Trading a obtenu une dispense de reconnaissance à titre de bourse le 13 juin 2016 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
9. Selon l'information dont dispose 360 Trading et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de 360 Trading qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de 360 Trading;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 24 novembre 2016 [(2016) vol. 13, n° 47, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que 360 Trading satisfait les attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de 360 Trading entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de 360 Trading sont assimilables à des activités de bourse au sens de la législation en dérivés;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de 360 Trading;

Vu la confirmation par 360 Trading de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

360 Trading s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de 360 Trading

2.1 360 Trading maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

2.2 360 Trading respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.

2.3 360 Trading avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

3. Accès

3.1 360 Trading n'offre un accès direct à un participant admissible que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).

3.2 360 Trading offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de 360 Trading.

3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, 360 Trading doit s'assurer, le cas échéant :

3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;

3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;

3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;

3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de 360 Trading ont été mis en place;

3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de 360

Trading dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;

3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de l'OCRCVM.

3.4 360 Trading retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, 360 Trading exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

360 Trading désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. 360 Trading avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1. 360 Trading fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre 360 Trading pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de 360 Trading pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

7. Supervision de 360 Trading

La CFTC continue d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision de 360 Trading.

8. Documents déposés auprès de la CFTC

8.1 360 Trading dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 360 Trading dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

9.1 360 Trading avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que 360 Trading n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5h de la CEA et Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;

9.1.3 toute enquête connue sur 360 Trading ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

9.1.4 toute affaire ou question connue de 360 Trading qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;

9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de 360 Trading dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur 360 Trading, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;

9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.

9.2 360 Trading avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement.

9.3 360 Trading dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé Rule Enforcement Review relatif à son inspection par la CFTC.

10. Rapports trimestriels

10.1 360 Trading tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où 360 Trading en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où 360 Trading en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par 360 Trading, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom de 360 Trading, et, dans la mesure où 360 Trading en est informée, par la CFTC,

pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants de 360 Trading au cours du trimestre par 360 Trading ou son FSR;

10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que 360 Trading ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par 360 Trading ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants de 360 Trading;

10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de 360 Trading a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que 360 Trading a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de 360 Trading;

10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps de 360 Trading au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;

10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où 360 Trading en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;

10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de 360 Trading réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où 360 Trading en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

11.1 360 Trading dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.

11.2 360 Trading dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

360 Trading communique rapidement à l'Autorité, fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

360 Trading préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

360 Trading se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0047

tpSEF Inc.

Dispense de reconnaissance de tpSEF Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I 14.01

Dispense des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6

Vu la décision de dispense temporaire de reconnaissance n° 2013-PDG-0161 prononcée le 2 octobre 2013 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et publiée au Bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 47, B.A.M.F., Supplément], accordant à tpSEF Inc. (« tpSEF ») une dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Vu la demande déposée par tpSEF auprès de l'Autorité le 10 novembre 2016 (la « demande »), afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101 qui lui sont applicables;

(ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par tpSEF au soutien de la demande, notamment :

1. tpSEF est une société assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière de Tullet Prebon Americas Corp. qui est une filiale de Tullet Prebon et Tullett Prebon (Americas) Holdings Inc. Tullet Prebon est une filiale à part entière de Tullett Prebon (Americas) Holdings Inc. qui est une filiale à part entière de Tullett Prebon plc., la société mère ultime de tpSEF Inc. et une société publique assujettie aux lois du Royaume-Uni;

2. Aux États-Unis, tpSEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de swap execution facility (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi américaine intitulée Commodity Exchange Act (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par des eligible contract participants (le « participant admissible ») au sens de cette loi;
3. tpSEF permet la négociation sur un registre d'ordres et par une fonctionnalité hors registre, de demande de de swaps de taux d'intérêt, crédit, devises, marchandises et actions;
4. Selon les règles de la CFTC, tpSEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. tpSEF exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. tpSEF accueille certains participants admissibles du Québec et leur confère un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
7. tpSEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. tpSEF a obtenu une dispense de reconnaissance à titre de bourse le 13 juin 2016 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
9. Selon l'information dont dispose tpSEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de tpSEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de tpSEF;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 24 novembre 2016 [(2016) vol. 13, n° 47, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que tpSEF satisfait les attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de tpSEF entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de tpSEF sont assimilables à des activités de bourse au sens de la législation en dérivés;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de tpSEF;

Vu la confirmation par tpSEF de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

tpSEF s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de tpSEF

2.1 tpSEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

2.2 tpSEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.

2.3 tpSEF avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

3. Accès

3.1 tpSEF n'offre un accès direct à un participant admissible que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).

3.2 tpSEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de tpSEF.

3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, tpSEF doit s'assurer, le cas échéant :

3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;

3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;

3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;

3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de tpSEF ont été mis en place;

3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de tpSEF dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;

3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de l'OCRCVM.

3.4 tpSEF retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, tpSEF exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

tpSEF désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. tpSEF avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1. tpSEF fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre tpSEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de tpSEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

7. Supervision de tpSEF

La CFTC continue d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision de tpSEF.

8. Documents déposés auprès de la CFTC

8.1 tpSEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 tpSEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

9.1 tpSEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que tpSEF n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5h de la CEA et Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;

9.1.3 toute enquête connue sur tpSEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

9.1.4 toute affaire ou question connue de tpSEF qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;

9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de tpSEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur tpSEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;

9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.

9.2 tpSEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement.

9.3 tpSEF dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé Rule Enforcement Review relatif à son inspection par la CFTC.

10. Rapports trimestriels

10.1 tpSEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où tpSEF en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où tpSEF en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par tpSEF, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom de tpSEF, et, dans la mesure où tpSEF en est informée, par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants de tpSEF au cours du trimestre par tpSEF ou son FSR;

10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que tpSEF ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par tpSEF ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants de tpSEF;

10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de tpSEF a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que tpSEF a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de tpSEF;

10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps de tpSEF au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;

10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où tpSEF en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;

10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de tpSEF réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où tpSEF en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

11.1 tpSEF dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.

11.2 tpSEF dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

tpSEF communique rapidement à l'Autorité, fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

tpSEF préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

tpSEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0048

BGC Derivative Markets L.P.

Vu la demande complétée par BGC Derivative Markets L.P. (« BGCDM ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 décembre 2016 (la « demande »), afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

(ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par BGCDM au soutien de la demande, notamment :

1. BGCDM est une société assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale de BGC Partners, Inc., une société du Delaware;
2. Aux États-Unis, BGCDM est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de swap execution facility (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi américaine intitulée Commodity Exchange Act (la «

CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par des eligible contract participants (le « participant admissible ») au sens de cette loi;

3. BGCDM permet la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation de swaps;

4. Selon les règles de la CFTC, BGCDM doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;

5. BGCDM exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;

6. BGCDM désire accueillir certains participants admissibles du Québec et leur conférer un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;

7. BGCDM n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;

8. BGCDM a obtenu une dispense de reconnaissance à titre de bourse le 13 juin 2016 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

9. Selon l'information dont dispose BGCDM et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de BGCDM qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de BGCDM;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 15 décembre 2016 [(2016) vol. 13, n° 50, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que BGCDM satisfait les attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de BGCDM entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de BGCDM sont assimilables à des activités de bourse au sens de la législation en dérivés;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de BGCDM;

Vu la confirmation par BGCDM de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

BGCDM s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de BGCDM

2.1 BGCDM maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

2.2 BGCDM respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.

2.3 BGCDM avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

3. Accès

3.1 BGCDM n'offre un accès direct à un participant admissible que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).

3.2 BGCDM offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de BGCDM.

3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, BGCDM doit s'assurer, le cas échéant :

3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;

3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;

3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;

3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de BGCDM ont été mis en place;

3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de BGCDM dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;

3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de l'OCRCVM.

3.4 BGCDM retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, BGCDM exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

BGCDM désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. BGCDM avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1. BGCDM fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre BGCDM pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de BGCDM pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

7. Supervision de BGCDM

La CFTC continue d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision de BGCDM.

8. Documents déposés auprès de la CFTC

8.1 BGCDM dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 BGCDM dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

- 8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;
- 8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
- 8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.
9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité
- 9.1 BGCDM avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :
- 9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
- 9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que BGCDM n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5h de la CEA et Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;
- 9.1.3 toute enquête connue sur BGCDM ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
- 9.1.4 toute affaire ou question connue de BGCDM qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
- 9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de BGCDM dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur BGCDM, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
- 9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.
- 9.2 BGCDM avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement;
- 9.3 BGCDM dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé Rule Enforcement Review relatif à son inspection par la CFTC.
10. Rapports trimestriels
- 10.1 BGCDM tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où BGCDM en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités

juridiques et, dans la mesure où BGCDM en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par BGCDM, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom de BGCDM, et, dans la mesure où BGCDM en est informée, par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants de BGCDM au cours du trimestre par BGCDM ou son FSR;

10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que BGCDM ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par BGCDM ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants de BGCDM;

10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de BGCDM a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que BGCDM a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de BGCDM;

10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps de BGCDM au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;

10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où BGCDM en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;

10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de BGCDM réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où BGCDM en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

11.1 BGCDM dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.

11.2 BGCDM dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

BGCDM communique rapidement à l'Autorité, fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de

l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

BGCDM préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

BGCDM se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait à Montréal, le 3 octobre 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0049

Tradition SEF Inc.

Vu la décision de dispense temporaire de reconnaissance n° 2013-PDG-0162 prononcée le 2 octobre 2013 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et publiée au Bulletin de l'Autorité du 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., Supplément], accordant à Tradition SEF Inc. (« Tradition SEF ») une dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Vu la demande déposée par Tradition SEF auprès de l'Autorité le 14 novembre 2016 (la « demande »), afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec;

2. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101 qui lui sont applicables;

(ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par Tradition SEF au soutien de la demande, notamment :

1. Tradition SEF est une société assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale indirecte à part entière de Compagnie Financière Tradition SA, une société publique assujettie aux lois de la Suisse qui est inscrite à la cote de la bourse Six Swiss Exchange;

2. Aux États-Unis, Tradition SEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de swap execution facility (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi américaine intitulée Commodity Exchange Act (la «

CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par des eligible contract participants (le « participant admissible ») au sens de cette loi;

3. Tradition SEF permet la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation de swaps, au sens de la Loi Dodd Frank, y compris des swaps de taux d'intérêt en dollars canadiens et américains, d'instruments dérivés sur différentes devises (options sur devises, contrats de change à terme non livrables et swaps sur devises), actions, crédit, marchandises et énergie;

4. Selon les règles de la CFTC, Tradition SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;

5. Tradition SEF exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;

6. Tradition SEF accueille certains participants admissibles du Québec et leur confère un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;

7. Tradition SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;

8. Tradition SEF a obtenu une dispense de reconnaissance à titre de bourse le 13 juin 2016 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

9. Selon l'information dont dispose Tradition SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de Tradition SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de Tradition SEF;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 24 novembre 2016 [(2016) vol. 13, n° 47, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que Tradition SEF satisfait les attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de Tradition SEF entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de Tradition SEF sont assimilables à des activités de bourse au sens de la législation en dérivés;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de Tradition SEF;

Vu la confirmation par Tradition SEF de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

Tradition SEF s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de Tradition SEF

2.1 Tradition SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

2.2 Tradition SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.

2.3 Tradition SEF avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

3. Accès

3.1 Tradition SEF n'offre un accès direct à un participant admissible que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).

3.2 Tradition SEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF.

3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, Tradition SEF doit s'assurer, le cas échéant :

3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;

3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;

3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;

3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF ont été mis en place;

3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;

3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de l'OCRCVM.

3.4 Tradition SEF retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, Tradition SEF exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

Tradition SEF désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. Tradition SEF avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1. Tradition SEF fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre Tradition SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

7. Supervision de Tradition SEF

La CFTC continue d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision de Tradition SEF.

8. Documents déposés auprès de la CFTC

8.1 Tradition SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 Tradition SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

9.1 Tradition SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que Tradition SEF n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5h de la CEA et Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;

9.1.3 toute enquête connue sur Tradition SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

9.1.4 toute affaire ou question connue de Tradition SEF qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;

9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de Tradition SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur Tradition SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;

9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.

9.2 Tradition SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement.

9.3 Tradition SEF dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé Rule Enforcement Review relatif à son inspection par la CFTC.

10. Rapports trimestriels

10.1 Tradition SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où Tradition SEF en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où Tradition SEF en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par Tradition SEF, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom de Tradition SEF, et, dans la mesure où Tradition SEF en est informée, par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants de Tradition SEF au cours du trimestre par Tradition SEF ou son FSR;

10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que Tradition SEF ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par Tradition SEF ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants de Tradition SEF;

10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que Tradition SEF a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de Tradition SEF;

10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;

10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où Tradition SEF en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;

10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où Tradition SEF en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

11.1 Tradition SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.

11.2 Tradition SEF dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

Tradition SEF communique rapidement à l'Autorité, fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

Tradition SEF préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

Tradition SEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0050

ICE Swap Trade, LLC

Vu la décision de dispense temporaire de reconnaissance n° 2013-PDG-0160 prononcée le 2 octobre 2013 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et publiée au Bulletin de l'Autorité du 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., Supplément], accordant à ICE Swap LLC (« ICE Swap ») une dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Vu la demande déposée par ICE Swap auprès de l'Autorité le 22 novembre 2016 (la « demande »), afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec;
 2. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101 qui lui sont applicables;
- (ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par ICE Swap au soutien de la demande, notamment :

1. ICE Swap est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et une filiale à part entière d'Intercontinental Exchange Holdings, qui est une filiale d'Intercontinental Exchange Inc, une société inscrite à la cote du New York Stock Exchange;

2. Aux États-Unis, ICE Swap est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de swap execution facility (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi américaine intitulée Commodity Exchange Act (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par des eligible contract participants (le « participant admissible ») au sens de cette loi;
3. ICE Swap permet la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation de swaps sur marchandises et défaillance de société ou d'indices;
4. Selon les règles de la CFTC, ICE Swap doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. ICE Swap exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. ICE Swap accueille certains participants admissibles du Québec et leur confère un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
7. ICE Swap n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. ICE Swap a obtenu une dispense de reconnaissance à titre de bourse le 13 juin 2016 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
9. Selon l'information dont dispose ICE Swap et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles d'ICE Swap qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de ICE Swap;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 24 novembre 2016 [(2016) vol. 13, n° 47, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que ICE Swap satisfait les attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de ICE Swap entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de ICE Swap sont assimilables à des activités de bourse au sens de la législation en dérivés;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de ICE Swap;

Vu la confirmation par ICE Swap de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

ICE Swap s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de ICE Swap

2.1 ICE Swap maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

2.2 ICE Swap respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.

2.3 ICE Swap avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

3. Accès

3.1 ICE Swap n'offre un accès direct à un participant admissible que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).

3.2 ICE Swap offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de ICE Swap.

3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, ICE Swap doit s'assurer, le cas échéant :

3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;

3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;

- 3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;
- 3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de ICE Swap ont été mis en place;
- 3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de ICE Swap dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
- 3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;
- 3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de l'OCRCVM.

3.4 ICE Swap retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, ICE Swap exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

ICE Swap désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. ICE Swap avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1. ICE Swap fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre ICE Swap pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de ICE Swap pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

7. Supervision de ICE Swap

La CFTC continue d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision de ICE Swap.

8. Documents déposés auprès de la CFTC

8.1 ICE Swap dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 ICE Swap dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

9.1 ICE Swap avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que ICE Swap n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5h de la CEA et Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;

9.1.3 toute enquête connue sur ICE Swap ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

9.1.4 toute affaire ou question connue de ICE Swap qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;

9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de ICE Swap dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur ICE Swap, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;

9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.

9.2 ICE Swap avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement.

9.3 ICE Swap dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé Rule Enforcement Review relatif à son inspection par la CFTC.

10. Rapports trimestriels

10.1 ICE Swap tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où ICE Swap en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où ICE Swap en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par ICE Swap, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom de ICE Swap, et, dans la mesure où ICE Swap en est informée, par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants de ICE Swap au cours du trimestre par ICE Swap ou son FSR;

10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que ICE Swap ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par ICE Swap ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants de ICE Swap;

10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de ICE Swap a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que ICE Swap a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de ICE Swap;

10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps de ICE Swap au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;

10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où ICE Swap en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;

10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de ICE Swap réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où ICE Swap en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

11.1 ICE Swap dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.

11.2 ICE Swap dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

ICE Swap communique rapidement à l'Autorité, fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

ICE Swap préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

ICE Swap se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0055

Bloomberg SEF LLC

Vu la décision de dispense temporaire de reconnaissance n° 2013-PDG-0158 prononcée le 2 octobre 2013 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et publiée au Bulletin de l'Autorité du 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., Supplément], accordant à Bloomberg SEF LLC (« Bloomberg SEF ») une dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Vu la demande déposée par Bloomberg SEF auprès de l'Autorité le 16 décembre 2016 (la « demande »), afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec;
 2. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101 qui lui sont applicables;
- (ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par Bloomberg SEF au soutien de la demande, notamment :

1. Bloomberg SEF est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière de Bloomberg L.P., une société en commandite du Delaware;
2. Aux États-Unis, Bloomberg SEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de swap execution facility (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi américaine intitulée Commodity Exchange Act (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par des eligible contract participants (le « participant admissible ») au sens de cette loi;
3. Bloomberg SEF permet la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation d'instruments dérivés sur taux d'intérêts, défaillance, devises et marchandises;
4. Selon les règles de la CFTC, Bloomberg SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. Bloomberg SEF exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. Bloomberg SEF accueille certains participants admissibles du Québec et leur confère un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
7. Bloomberg SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. Bloomberg SEF a obtenu une dispense de reconnaissance à titre de bourse le 13 juin 2016 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
9. Selon l'information dont dispose Bloomberg SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de Bloomberg SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de Bloomberg SEF;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 24 novembre 2016 [(2016) vol. 13, n° 47, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que Bloomberg SEF satisfait les attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de Bloomberg SEF entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de Bloomberg SEF sont assimilables à des activités de bourse au sens de la législation en dérivés;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de Bloomberg SEF;

Vu la confirmation par Bloomberg SEF de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

Bloomberg SEF s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de Bloomberg SEF

2.1 Bloomberg SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

2.2 Bloomberg SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.

2.3 Bloomberg SEF avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

3. Accès

3.1 Bloomberg SEF n'offre un accès direct à un participant admissible que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).

3.2 Bloomberg SEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Bloomberg SEF.

3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, Bloomberg SEF doit s'assurer, le cas échéant :

3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;

3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;

3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;

3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Bloomberg SEF ont été mis en place;

3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de Bloomberg SEF dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;

3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de l'OCRCVM.

3.4 Bloomberg SEF retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, Bloomberg SEF exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

Bloomberg SEF désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. Bloomberg SEF avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1. Bloomberg SEF fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre Bloomberg SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de Bloomberg SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

7. Supervision de Bloomberg SEF

La CFTC continue d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision de Bloomberg SEF.

8. Documents déposés auprès de la CFTC

8.1 Bloomberg SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 Bloomberg SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

9.1 Bloomberg SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que Bloomberg SEF n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5h de la CEA et Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;

9.1.3 toute enquête connue sur Bloomberg SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

9.1.4 toute affaire ou question connue de Bloomberg SEF qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;

9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de Bloomberg SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur Bloomberg SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;

9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.

9.2 Bloomberg SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement.

9.3 Bloomberg SEF dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé Rule Enforcement Review relatif à son inspection par la CFTC.

10. Rapports trimestriels

10.1 Bloomberg SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par Bloomberg SEF, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom de Bloomberg SEF, et, dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants de Bloomberg SEF au cours du trimestre par Bloomberg SEF ou son FSR;

10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que Bloomberg SEF ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par Bloomberg SEF ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants de Bloomberg SEF;

10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de Bloomberg SEF a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que Bloomberg SEF a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de Bloomberg SEF;

10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps de Bloomberg SEF au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;

10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;

10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Bloomberg SEF réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où Bloomberg SEF en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

11.1 Bloomberg SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.

11.2 Bloomberg SEF dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

Bloomberg SEF communique rapidement à l'Autorité, fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

Bloomberg SEF préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

Bloomberg SEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0056

trueEX LLC

Vu la décision de dispense temporaire de reconnaissance n° 2015-SMV-0060 prononcée le 21 décembre 2015 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et publiée au Bulletin de l'Autorité du 7 janvier 2016 [(2016) vol. 13, n° 1, B.A.M.F., Supplément], accordant à trueEX LLC (« trueEX ») une dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Vu la demande déposée par trueEX auprès de l'Autorité le 23 novembre 2016 (la « demande »), afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec;

2. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101 qui lui sont applicables; (ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par trueEX au soutien de la demande, notamment :

1. trueEX est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière de trueEX Group LLC, une société à responsabilité limitée aussi assujettie aux lois de l'état du Delaware aux États-Unis;
2. Aux États-Unis, trueEX est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de swap execution facility (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi américaine intitulée Commodity Exchange Act (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par des eligible contract participants (le « participant admissible ») au sens de cette loi;
3. trueEX permet la négociation sur un registre d'ordres et des fonctionnalités de demande de cotation, d'applications et d'opérations en bloc de swaps de taux d'intérêt;
4. Selon les règles de la CFTC, trueEX doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. trueEX exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. trueEX accueille certains participants admissibles du Québec et leur confère un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
7. trueEX n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. trueEX a obtenu une dispense de reconnaissance à titre de bourse le 13 juin 2016 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
9. Selon l'information dont dispose trueEX et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de trueEX qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de trueEX;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 24 novembre 2016 [(2016) vol. 13, n° 47, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que trueEX satisfait les attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de trueEX entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de trueEX sont assimilables à des activités de bourse au sens de la législation en dérivés;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de trueEX;

Vu la confirmation par trueEX de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

trueEX s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de trueEX

2.1 trueEX maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

2.2 trueEX respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.

2.3 trueEX avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

3. Accès

3.1 trueEX n'offre un accès direct à un participant admissible que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).

3.2 trueEX offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de trueEX.

3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, trueEX doit s'assurer, le cas échéant :

3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;

3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;

3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;

3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de trueEX ont été mis en place;

3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de trueEX dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;

3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de l'OCRCVM.

3.4 trueEX retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, trueEX exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

trueEX désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. trueEX avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1. trueEX fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre trueEX pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de trueEX pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

7. Supervision de trueEX

La CFTC continue d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision de trueEX.

8. Documents déposés auprès de la CFTC

8.1 trueEX dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 trueEX dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

9.1 trueEX avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que trueEX n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5h de la CEA et Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;

9.1.3 toute enquête connue sur trueEX ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

9.1.4 toute affaire ou question connue de trueEX qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;

9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de trueEX dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur trueEX, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;

9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.

9.2 trueEX avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement.

9.3 trueEX dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé Rule Enforcement Review relatif à son inspection par la CFTC.

10. Rapports trimestriels

10.1 trueEX tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où trueEX en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où trueEX en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par trueEX, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom de trueEX, et, dans la mesure où trueEX en est informée, par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants de trueEX au cours du trimestre par trueEX ou son FSR;

10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que trueEX ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par trueEX ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants de trueEX;

10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de trueEX a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que trueEX a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de trueEX;

10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps de trueEX au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;

10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où trueEX en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;

10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de trueEX réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où trueEX en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation,

notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

11.1 trueEX dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.

11.2 trueEX dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

trueEX communique rapidement à l'Autorité, fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

trueEX préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

trueEX se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0057

TW SEF LLC

Vu la décision de dispense temporaire de reconnaissance n° 2013-PDG-0185 prononcée le 20 novembre 2013 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et publiée au Bulletin de l'Autorité du 28 novembre 2013 [(2013) vol. 10, n° 47, B.A.M.F., Supplément], accordant à TW SEF LLC (« TW SEF ») une dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et des obligations prévues au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Vu la demande déposée par TW SEF auprès de l'Autorité le 29 novembre 2016 (la « demande »), afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101 qui lui sont applicables; (ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par TW SEF au soutien de la demande, notamment :

1. TW SEF est une société à responsabilité limitée assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale à part entière de Tradeweb Global LLC, une société à responsabilité du Delaware et contrôlée à 99,9 % par Tradeweb Markets LLC et à 0,1 % par Tradeweb Global Holding LLC, elle-même filiale à part entière de Tradeweb Markets LLC;
2. Aux États-Unis, TW SEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de swap execution facility (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi américaine intitulée Commodity Exchange Act (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par des eligible contract participants (le « participant admissible ») au sens de cette loi;
3. TW SEF offre une fonctionnalité de demande de cotation de swaps sur taux d'intérêts et sur défaillance d'indices;
4. Selon les règles de la CFTC, TW SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. TW SEF exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. TW SEF accueille certains participants admissibles du Québec et leur confère un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
7. TW SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. TW SEF a obtenu une dispense de reconnaissance à titre de bourse le 13 juin 2016 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
9. Selon l'information dont dispose TW SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de TW SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de TW SEF;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 8 décembre 2016 [(2016) vol. 13, n° 49, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que TW SEF satisfait les attentes énoncées dans l'Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30

mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1er avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de TW SEF entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de TW SEF sont assimilables à des activités de bourse au sens de la législation en dérivés;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de TW SEF;

Vu la confirmation par TW SEF de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

TW SEF s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de TW SEF

2.1 TW SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

2.2 TW SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.

2.3 TW SEF avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

3. Accès

3.1 TW SEF n'offre un accès direct à un participant admissible que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).

3.2 TW SEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de TW SEF.

3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, TW SEF doit s'assurer, le cas échéant :

3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un éligible contract participant au sens de la CEA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;

3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;

3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;

3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de TW SEF ont été mis en place;

3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de TW SEF dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;

3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de l'OCRCVM.

3.4 TW SEF retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, TW SEF exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

TW SEF désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. TW SEF avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1. TW SEF fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre TW SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de TW SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

7. Supervision de TW SEF

La CFTC continue d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision de TW SEF.

8. Documents déposés auprès de la CFTC

8.1 TW SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 TW SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;

8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

9.1 TW SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :

9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;

9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que TW SEF n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5h de la CEA et Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;

9.1.3 toute enquête connue sur TW SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;

9.1.4 toute affaire ou question connue de TW SEF qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;

9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de TW SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur TW SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;

9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.

9.2 TW SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement.

9.3 TW SEF dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé Rule Enforcement Review relatif à son inspection par la CFTC.

10. Rapports trimestriels

10.1 TW SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où TW SEF en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où TW SEF en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par TW SEF, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom de TW SEF, et, dans la mesure où TW SEF en est informée, par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants de TW SEF au cours du trimestre par TW SEF ou son FSR;

10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que TW SEF ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par TW SEF ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants de TW SEF;

10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de TW SEF a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que TW SEF a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de TW SEF;

10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps de TW SEF au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;

10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où TW SEF en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;

10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de TW SEF réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où TW

SEF en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

11.1 TW SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.

11.2 TW SEF dépose tout rapport annuel intitulé Service Organization Controls 1 préparé conformément aux normes de l'American Institute of Certified Public Accountants auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

TW SEF communique rapidement à l'Autorité, fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

TW SEF préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

TW SEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0058



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MANIPULATION OU PRATIQUES TROMPEUSES DE NÉGOCIATION

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6306 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 20 octobre 20 17

(s) Martin Jannelle

Martin Jannelle, conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

PRATIQUES DE NÉGOCIATION

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 5002 ET 6652 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 24 octobre 20 17

(s) Martin Jannelle

Martin Jannelle, conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.